

**Ordonnance
concernant la protection des appellations d'origine et
des indications géographiques des produits agricoles et
des produits agricoles transformés**
(Ordonnance sur les AOP et les IGP)

Modification du 10 janvier 2001

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 28 mai 1997 sur les AOP et les IGP¹ est modifiée comme suit:

Art. 17a Produits non conformes au cahier des charges

Les produits agricoles et les produits agricoles transformés qui ne remplissent pas les conditions liées à l'utilisation d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrée, mais qui étaient légalement commercialisés sous cette dénomination au moins cinq ans avant la publication de la demande d'enregistrement, peuvent encore être fabriqués, conditionnés et commercialisés pendant cinq ans après la publication de l'enregistrement.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} février 2001.

10 janvier 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 910.12